Publié le

ID: 038-213802051-20241112-DEL2024097-BF

République Française Département de l'Isère Commune de LANS-EN-VERCORS

Délibération n° DEL2024 097 - Page 1/1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

L'an 2024, le douze novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le six novembre.

Présents: Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Isabelle MARECHAL, Frédéric BEYRON, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Florence OLAGNE	Michaël KRAEMER
Céline PEYRONNET	Véronique RIONDET
Olivier SAINT-AMAN	François NOUGIER
Caroline DELAVENNE	•
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	
Nombre de membres en exercice :23	

Nombre de membres présents :16 Nombre de suffrages exprimés :19

Délibération n° DEL2024 097 : DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET **PRINCIPAL**

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget 2024 de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	DÉPENSES
21838	21	111	Autre matériel informatique	10 000.00 €
2313	23	1121	Constructions (en cours)	-10 000.00 €
2188	21	129	Autres immobilisations corporelles	500.00€
2313	23	129	Constructions (en cours)	-500.00€
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT		0.00 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les dispositions ci-dessus.

Pour extrait conforme, le 13/11/2024

Le Maire

Michael KRAEMER



Délibération n° DEL2024 098 - Page 1/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

L'an 2024, le douze novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le six novembre.

Présents: Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Isabelle MARECHAL, Frédéric BEYRON, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :	
Florence OLAGNE	Michaël KRAEMER	
Céline PEYRONNET	Véronique RIONDET	
Olivier SAINT-AMAN	François NOUGIER	
Caroline DELAVENNE		
Damien ROCHE		
Sophie DUMONT		
Dimitri ARGOUD-PUY		

Monsieur Jean-Charles TABITA est sorti de la salle du conseil municipal et n'a pas pris part au vote.

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	

Délibération n° DEL2024 098 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES ET DE CHEMINS RURAUX - AIGLE, FALCONS, LA COTE, LES GIRARDS, ROCHEFORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder au déclassement de plusieurs sections de chemins ruraux et de voies communales, suivant les plans joints en annexe à la présente délibération, afin de régulariser des situations anciennes ou de répondre à des demandes d'achat de propriétaires riverains.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 21 mars 2023 pour acter la désaffection de l'ancienne voie communale dénommée route de l'Aigle et son déclassement.

Par ailleurs, il est nécessaire de régulariser la situation du chemin des Falcons. Ce dernier a été déplacé à la suite d'une procédure administrative dans les années 80, puis son tracé a été modifié dans les années 2000, mais sans faire l'objet d'une procédure administrative.

Concernant le chemin rural issu de la route des Brigands au lieu-dit La Cote, celui-ci n'est pas praticable depuis plusieurs années car il ne dessert que les propriétés agricoles d'un seul riverain. Il est donc proposé de le déclasser et de le vendre au prix de 0,30 €/m² car il est situé en zone agricole.

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID: 038-213802051-20241112-DEL2024098-DE

République Française Département de l'Isère Commune de LANS-EN-VERCORS

Délibération n° DEL2024 098 - Page 2/3

Ensuite, la commune a plusieurs chemins ruraux au hameau des Girards dont un, situé perpendiculairement à la voie communale n°1a, dite chemin de Font Froide, qui ne semble pas intéressant de conserver car peu utilisé.

Il est donc proposé de le déclasser et de le vendre au prix de 0,30 €/m² car il est également situé en zone agricole.

Enfin, un pétitionnaire a sollicité la commune car les randonneurs et les vététistes n'utilisent pas le chemin rural communal, mais un chemin créé et balisé, sans convention, sur sa propriété au lieu-dit Rochefort. Il a donc demandé un échange entre la section du chemin rural non utilisée, et le chemin balisé plus une surface de terrain d'environ 1300 m² situé en amont.

Il a été proposé aux propriétaires riverains de ces chemins la répartition suivante des frais induits :

- La commune prend en charge les frais liés à l'enquête publique (publication, commissaire enquêteur, affichage), et
- Ils prennent en charge les frais de géomètre et notarié nécessaires à l'élaboration du dossier d'enquête publique de déclassement du chemin rural les concernant jusqu'à la vente de celui-ci.

Les propriétaires ont accepté cette proposition. Ainsi, une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière, dès réception de tous les documents des géomètres experts.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ces échanges de terrain ou ces aliénations ont un objectif de régularisation administrative. Les chemins ou les voies citées dans la présente délibération ne sont plus praticables sur le tracé initial du cadastre, ou ne servent plus à desservir des parcelles, et par ailleurs un tracé plus opportun correspond à la réalité des lieux.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose de lancer la procédure de déclassement nécessaire avant toute cession et déplacement de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation partielle d'une section de la voie communale dénommée chemin des Falcons ;
- CONSTATE la désaffectation du chemin rural de La Cote et des Girards ;
- CONSTATE la désaffectation partielle d'une section du chemin rural situé entre la D 106 et le chemin rural qui rejoint Chemin Neuf;
- DECIDE de lancer la procédure de cession partielle ou entière des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à constituer le dossier d'enquête publique ;
- MANDATE Monsieur le Maire pour désigner un commissaire enquêteur dès réception des documents des géomètres experts ;

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID: 038-213802051-20241112-DEL2024098-DE

République Française Département de l'Isère Commune de LANS-EN-VERCORS

Délibération n° DEL2024 098 - Page 3/3

- AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget les sommes nécessaires à la réalisation de la procédure ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 13/11/2024



Délibération n° DEL2024 099 - Page 1/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**

L'an 2024, le douze novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le six

Présents: Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Isabelle MARECHAL, Frédéric BEYRON, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés:	Ont donné pouvoir à :	
Florence OLAGNE	Michaël KRAEMER	
Céline PEYRONNET	Véronique RIONDET	
Olivier SAINT-AMAN	François NOUGIER	
Caroline DELAVENNE		
Damien ROCHE		
Sophie DUMONT		
Dimitri ARGOUD-PUY		
Nombre de membres en exercice :	23	
Nombre de membres présents :	16	
Nombre de suffrages exprimés :	19	

Délibération n° DEL2024 099 : CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS ELABOREE AVEC L'ECO-ORGANISME LEKO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-10 ;

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société LEKO en date du 5 mai 2017, et l'arrêté en date du 9 mars 2023 renouvelant l'agrément de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) emballages ménagers et papiers graphiques avec la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public:

Considérant l'intérêt de la commune de conventionner avec un éco-organisme afin d'optimiser sa lutte contre les déchets abandonnés diffus ;

Monsieur le Maire présente la convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus élaborée par l'éco-organisme LEKO proposée à toutes les communes ayant en charge le nettoiement des déchets.

LEKO perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Conformément à l'article 5.1 de la convention annexée à la présente délibération, la commune percevra une aide annuelle à hauteur de 3,5 € par habitant.

De son côté, la commune assure, seule, des opérations de nettoiement des déchets

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID: 038-213802051-20241112-DEL2024099-DE

République Française Département de l'Isère Commune de LANS-EN-VERCORS

Délibération n° DEL2024 099 - Page 2/2

abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération entre la commune et LEKO ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 13/11/2024



Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID: 038-213802051-20241112-DEL2024100-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS, LA RÉGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS ET L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS

Entre:

La Commune de Lans-en-Vercors, représentée par son Maire, M Michaël KRAEMER et ci-après désignée par les termes « la Commune »

ET,

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans (R.E.M.L), représentée par sa directrice, Mme Marie GALLIENNE et ci-après désignée par les termes « la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans »

D'une part.

ET.

L'Ecole du Ski Français, représentée par son Directeur M. Yann GRISSOT, et ci-après désignée par les termes « ESF de Lans-en-Vercors », dite « le bénéficiaire »

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Lans-en-Vercors et la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, pour favoriser le développement local, conduisent une politique de mise en valeur des domaines skiables par des aménagements spécifiques visant à favoriser sa fréquentation et son attractivité, notamment en allongeant la période de ski en améliorant l'enneigement par des procédés artificiels et en mettant en œuvre les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans a été créée, à compter du 1er janvier 2020, pour assurer la gestion du domaine skiable alpin et nordique.

L'Ecole du Ski Français est un organisme, qui a pour objet de fédérer les professionnels de l'enseignement du ski alpin et du ski de fond, qui exercent leurs activités sur les domaines skiables de la Commune de Lans-en-Vercors.

L'E.S.F de Lans-en-Vercors, de par son rayonnement et le service proposé contribue au développement de la station ainsi qu'à sa notoriété.

Article 1: Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de fonctionnement entre les trois parties ainsi que leurs obligations réciproques.

Article 2 : Durée

La durée de la présente convention s'applique à partir du 1er janvier 2025, à la saison 2024-2025, et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3: Reconduction

La présente convention sera automatiquement renouvelée à son échéance, par application du principe de reconduction tacite, par période de douze mois consécutifs, sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ciaprès (article 7).

Article 4 : Engagements des parties

4 - 1 : Accès aux remontées mécaniques et aux pistes de fond balisées

Celui-ci est consenti pour un tarif de 161 euros aux moniteurs titulaires de la carte syndicale de l'année en cours, délivrée par l'ESF de Lans-en-Vercors pour la saison 2024/2025 ou pour un tarif de 81 euros aux moniteurs titulaires de la carte syndicale de l'année en cours, délivrée par l'ESF de Lans-en-Vercors pour un total de 15 jours à consommer sur la saison 2024/2025 et non reportables.

Ce montant sera revu annuellement et le tarif appliqué sera précisé dans la délibération du conseil d'administration de la R.E.M.L. et/ou celle de la commune de Lans-en-Vercors fixant les tarifs de ski alpin et de ski nordique.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le
Egle d'Exploitation des Montagnes de lD : 038-213802051-20241112-DEL2024100-DE

La liste de ces moniteurs sera remise chaque année, en début de saison, à la F Lans.

Un passage sera réservé à l'ESF de Lans-en-Vercors, à chaque remontée mécanique, pour l'accès des clients en cours particulier.

En cas de forte fréquentation des remontées mécaniques, il sera toléré, sans en abuser, d'alterner le passage d'un client d'un cours collectif de l'ESF de Lans-en-Vercors, avec un client individuel des remontées mécaniques.

4 - 2 : JARDIN D'ENFANTS : Local et Installations

L'Ecole de Ski de Lans en Vercors disposera en outre à titre exclusif aux Montagnes de Lans de locaux et installations suivantes :

- Le local du jardin d'enfants
- Le domaine du jardin d'enfants équipé d'une remontée mécanique du type « tapis-luge »

Une redevance d'un montant de 445,00 € H.T (Lo) soit 534,00 € TTC sera acquittée, chaque fin de saison, par l'ESF de Lans en Vercors pour l'exploitation exclusive des espaces ci-avant listés.

Ce montant sera révisé annuellement, pour les périodes reconduites, selon la formule suivante :

Rn = Ro x (In/Io)

Où:

Rn = Redevance révisé

Ro = Redevance 2025 portant sur la saison 2024/2025

lo = Indice INSEE « IRL indice de référence des loyers n° 001515333 » (valeur 4ème trimestre 2024)

In = Indice INSEE « IRL indice de référence des loyers n° 001515333 » du 4ème trimestre n-1

Les valeurs des index de référence correspondent au trimestre zéro de la convention (4ème trimestre 2024) et au 4ème trimestre de l'année précédent l'année reconduite.

Toute mise à disposition supplémentaire ou amélioration notoire des biens existants feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Commune assurera ses obligations de propriétaire en ce qui concerne le bâtiment du local du Jardin d'Enfants.

Un état des lieux contradictoire sera établi à la date d'entrée en jouissance du bénéficiaire, qui acceptera les locaux en l'état. Il entretiendra les lieux et effectuera les réparations locatives sans modifier la distribution. Il souffrira sans indemnités tous les travaux incombant au propriétaire, quelles que soient leur durée et leur importance. Il assurera la propreté des bâtiments et de l'espace ainsi que la décoration du jardin d'enfants. L'entretien des abords sera effectué par la Commune.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre tous les risques locatifs et devra fournir chaque année une attestation d'assurance. Il s'acquittera des taxes fiscales et de sa consommation de frais d'électricité

Il devra prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter des taxes fixes et variables vu le récent raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Cette redevance sera versée au budget de la "Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans "

4 - 3: Tapis-luge

Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la convention, à exploiter le « tapis-luge » conformément à la réglementation en vigueur.

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, en assurera l'installation, l'entretien courant, la maintenance, les réparations et les investissements (modification substantielle, mise en conformité, règlementaires techniques), y compris ceux liés à la sécurité du travail.

Le coût de la maintenance et de la réparation du Tapis-luge sera facturé à l'E.S.F. moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 5 833.33 € H.T, soit 7 000,00 T.T.C.

Ce coût correspond à la fourniture de pièces pour la maintenance et la réparation. La main d'œuvre n'est pas facturée.

L'E.S.F de Lans en Vercors, en tant qu'exploitant, a son propre Service de Gestion de Sécurité (S.G.S).

Le bénéficiaire devra signaler tout incident à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et aux instances compétentes, conformément au règlement d'exploitation.

Reçu en préfecture le 18/11/2024



L'interlocuteur privilégié de L'ESF de Lans-en-Vercors sera le Directeur d'Exploitatible le R.E.M.L.

Si, l'exploitation par l'ESF de Lans-en-Vercors n'était plus assurée ou si la sécurité publique venait à être compromise, l'ESF de Lans-en-Vercors pourrait être déchue du bénéfice de la présente convention, sur simple lettre recommandée de la part de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans.

Ce montant sera révisé annuellement, pour les périodes reconduites, selon la formule suivante :

 $Mn = Mo \times 2.00 \%$

Où:

Mn = Maintenance révisée

Mo = coût maintenance de la saison n-1 (valeur base initiale : coût maintenance de la saison 2024/2025 : 5 833.33 H.T)

Le montant de la maintenance sera versé au budget de la "Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans "

4 - 4 : Fourniture neige de culture et damage

La fourniture de neige de culture régalé à l'exploitant sera facturée selon le prix de production suivant :

- 2.35 € H.T/m³ (Po) soit 2.82 € TTC X nbre de m³ produits sur la saison.

Ce montant sera révisé annuellement, pour les périodes reconduites, selon la formule suivante :

 $Pn = Po \times [0.8(En/Eo) + 0.2(CHn/CHo)]$

Ou:

Pn = prix H.T m3 de neige de culture révisé

Po = prix H.T m3 de neige de culture saison 2024/2025 (valeur décembre 2024 : 2,35 € H.T)

Eo = Indice INSEE « IPC Electricité n° 001764003 » (valeur décembre 2024)

En = Indice INSEE « IPC Electricité n° 001764003 » du mois de décembre de la saison concernée

CHo = indice INSEE « coût horaire du travail révisé – industries mécaniques et électriques n°001565183 » (valeur décembre 2024).

CHn = indice INSEE « coût horaire du travail révisé – industries mécaniques et électriques n°001565183 » du mois de décembre de la saison concernée.

Les valeurs des index de référence correspondent au mois zéro de la convention (décembre 2024) et au mois de décembre de la saison concernée.

Le montant de la fourniture de neige de culture sera versé au budget de la "Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans"

La prestation de damage effectuée par les services des Remontées Mécaniques sera facturée à l'exploitant conformément aux calculs suivants :

- 170.00 € H.T (Po) soit 204,00 € TTC X nbre d'heures effectuées saison concernée.

Ce montant sera révisé annuellement, pour les périodes reconduites, selon la formule suivante :

Pn = Po x (In/Io)

Où:

Pn = prix H.T heure damage révisé

Po = prix H.T heure damage de la saison 2024/2025 (170,00 € H.T)

Io = Indice INSEE « IPC carburants et lubrifiants n° 001763655 » (valeur décembre 2024)

In = Indice INSEE « IPC carburants et lubrifiants n° 001763655 » du mois de décembre de la saison concernée

Les valeurs des index de référence correspondent au mois zéro de la convention (décembre 2024) et au mois de décembre de la saison concernée.

L'ESF de Lans-en-Vercors pourrait être également déchue du bénéfice de la présente convention :

- En cas de fraude ou de malversation de sa part.
- En cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente convention.

La déchéance serait prononcée par la Directrice de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, après mise en

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié lé effet à compter du jour de ID: 038-213802051-20241112-DEL2024100-DE

demeure du bénéficiaire de remédier aux fautes constatées. Cette déchéance protification, à l'ESF de Lans-en-Vercors.

L'ESF de Lans-en-Vercors sera entièrement responsable de tous risques et accidents qui pourraient survenir au cours de l'exploitation. Afin de couvrir les risques pouvant lui incomber de ce fait, l'ESF s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires

Le montant de la prestation de damage sera versé au budget de la "Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans"

4 - 5 : Obligations de l'ESF de Lans-en-Vercors

4 - 5 - 1 : Gestion et animation du jardin d'enfants

La dimension enfance/familles constitue une des spécificités les plus affirmées de la station de Lans-en-Vercors. Afin de renforcer cette vocation, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans a fortement investi dans l'amélioration du jardin d'enfants.

En contrepartie, l'ESF de Lans-en-Vercors s'engage, pendant toute la durée de la convention, à faire de l'enseignement du ski une priorité, ainsi que de la gestion et de l'animation de ce domaine, par une communication appropriée, en y affectant du personnel compétent et qualifié, et par une politique tarifaire attractive.

4 - 5 - 2 : Actions de promotion de la commune et de la station

L'ESF de Lans-en-Vercors s'engage à participer à l'animation et à la promotion de la commune et de la station de Lansen-Vercors, en étroite collaboration avec les autres acteurs locaux (OTI, Ski-Club, Association des Commerçants et Artisans, ...).

4 - 5 - 3 : Partenariat avec la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans

Le bénéficiaire s'engage, en cas de besoin, à mettre à disposition de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, du personnel pour les secours, la recherche de personnes portées disparues.

Article 5 : date de paiement des redevances ou participations

Ces redevances ou participations seront payables à réception du ou des titre(s) de recette (s), émis par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans au plus tard le 30 juin suivant la fin de saison.

Article 6 : clause de revoyure

Les trois parties conviennent de se revoir dans 3 ans pour discuter des conditions économiques de cette convention.

Article 7 : Clause résolutoire

Chaque partie pourra résilier unilatéralement la présente convention, en observant un préavis de six mois avant l'expiration de chaque période annuelle à savoir avant le 15 juin de chaque année, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les trois parties souhaitent à travers la présente convention réaffirmer leur volonté d'agir en partenariat et s'engagent à s'associer réciproquement dans toutes leurs actions d'animation et de communication relatives à la pratique des disciplines sportives et de loisirs considérés.

Article 8 : Effet

La présente convention se substitue de plein droit à celle conclue le 03 juillet 2020.

Fait à Lans, le 2024

Pour la Commune, Pour la Régie d'Exploitation Pour l'ESF de Lans-en-Vercors,

des Montagnes de Lans,

Le Maire La Directrice, Le Directeur, Michaël KRAEMER Marie GALLIENNE Le Directeur, Yann GRISSOT

ID: 038-213802051-20241112-DEL2024101-DE

1/2024 **S²LG**

République Française Département de l'Isère Commune de LANS-EN-VERCORS

Délibération n° DEL2024 101 - Page 1/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

L'an 2024, le douze novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le six novembre.

<u>Présents</u>: Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Isabelle MARECHAL, Frédéric BEYRON, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés:	Ont donné pouvoir à :
Florence OLAGNE	Michaël KRAEMER
Céline PEYRONNET	Véronique RIONDET
Olivier SAINT-AMAN	François NOUGIER
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	
Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	
Nombre de suffrages exprimés :	19

<u>Délibération n° DEL2024 101 : CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES - RENOUVELLEMENT</u>

Vu les articles L.2212-1 et l. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les statuts de la régie d'exploitation des montagnes de Lans, adoptés par délibération n°131/2019 du Conseil Municipal en sa séance du 14 novembre 2019 et modifiés par la délibération n°02/2020 du Conseil Municipal en sa séance du 9 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 161_2019 du 19 décembre 2019, approuvant la convention signée avec la R.E.M.L (Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans) en date du 26 décembre 2019 relative à la distribution des secours sur le domaine skiable à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 5 ans, et caduque au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, celui-ci doit pourvoir à la distribution des secours aux personnes sur le domaine skiable.

Il indique que conformément aux dispositions de l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le Maire peut confier le Maire à un opérateur public, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés.

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le



République Française Département de l'Isère Commune de LANS-EN-VERCORS

Délibération n° DEL2024 101 - Page 2/2

Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable.

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mission relative à la distribution des secours sur le domaine skiable, Monsieur le Maire fait part de sa volonté de continuer à confier la distribution des secours sur le domaine skiable à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et donc d'approuver le renouveler la convention définissant les modalités d'exécution et financières de cette mission pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de la convention relative à la distribution des secours sur le domaine skiable, annexée à la présente délibération, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025 ;
- DIT que la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans sera remboursée par la commune de Lans-en-Vercors des dépenses occasionnées dans le cadre de ladite convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 13/11/2024



Délibération n° DEL2024 102 - Page 1/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**

L'an 2024, le douze novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le six

Présents: Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Isabelle MARECHAL, Frédéric BEYRON, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés:	Ont donné pouvoir à :	
Florence OLAGNE	Michaël KRAEMER	
Céline PEYRONNET	Véronique RIONDET	
Olivier SAINT-AMAN	François NOUGIER	
Caroline DELAVENNE	·	
Damien ROCHE		
Sophie DUMONT		
Dimitri ARGOUD-PUY		
Nombre de membres en exercice :	23	
Nombre de membres présents :	16	

Nombre de suffrages exprimés :19

Délibération n° DEL2024 102 : CONVENTION RELATIVE AU DENEIGEMENT DES PARKINGS PUBLICS DES MONTAGNES DE LANS – RENOUVELLEMENT

VU les articles L2500-1, L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la viabilité hivernale des voies et parkings communaux fait partie des compétences obligatoires de la commune ;

VU la délibération n° 163 2019 du 19 décembre 2019, approuvant la convention signée avec la R.E.M.L (Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans), relative au déneigement des parkings publics des montagnes de Lans à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 5 ans, et caduque au 31 décembre 2024;

Monsieur le Maire rappelle que la viabilité hivernale est assurée par les services techniques ainsi que des prestataires extérieurs. Les dépenses affectées à cette compétence sont prises en charge par le budget principal. Il expose que les parkings des Montagnes de Lans sont inscrits au tableau de classement des voies communales. Il rappelle que pour des raisons d'éloignement des circuits principaux de déneigement et afin d'assurer la viabilité des parkings dans un délai similaire aux autres secteurs de la commune, le déneigement de ces parkings est assuré par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans depuis la signature de la convention concernée par la délibération n°163 2019. Certains contrats conclus entre entités appartenant au secteur public, constituant des contrats de quasi-régie ou des contrats de coopération public-public, sont exclus du champ d'application du droit de la commande publique. La mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celui-ci, n'est pas nécessaire.

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID: 038-213802051-20241112-DEL2024102-DE

République Française Département de l'Isère Commune de LANS-EN-VERCORS

Délibération n° DEL2024 102 - Page 2/2

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mission relative au déneigement des parkings publics des montagnes de Lans, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de continuer à confier cette prestation de service à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et donc d'approuver le renouvellement de la convention définissant les modalités d'exécution et financières de cette mission pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de la convention relative au déneigement des parkings publics des montagnes de Lans, annexée à la présente, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025 ;
- DIT que la Régie d'exploitation des montagnes de Lans sera remboursée par la commune de Lans-en-Vercors des dépenses occasionnées dans le cadre de ladite convention;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 13/11/2024



Publié le



République Française Département de l'Isère Commune de LANS-EN-VERCORS

Délibération n° DEL2024 103 - Page 1/1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**

L'an 2024, le douze novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le six

Présents: Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Isabelle MARECHAL, Frédéric BEYRON, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :	
Florence OLAGNE	Michaël KRAEMER	
Céline PEYRONNET	Véronique RIONDET	
Olivier SAINT-AMAN	François NOUGIER	
Caroline DELAVENNE	·	
Damien ROCHE		
Sophie DUMONT		
Dimitri ARGOUD-PUY		
Nombre de membres en exercice :		
Nombre de membres présents :	16	

Nombre de suffrages exprimés :19

Délibération n° DEL2024 103 : CONVENTION TICHODROME 2025

Monsieur le Mairie rappelle que le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés. Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Afin de mener à bien ses actions et continuer à rendre ce service d'utilité publique, il est proposé de renouveler la convention de prise en charge de la faune en détresse avec l'association "Le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage" en attribuant une subvention de 418,20€, soit 0,15 € / habitant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse pour l'association "Le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage", annexée à la présente délibération, pour un montant de 418,20 €.

Pour extrait conforme, le 13/11/2024

